

N° 34

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de Sécurité sociale obligatoires,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1177, 1227 et in-8° 151.

Sécurité sociale (Financement). — Assurance maladie - Maternité - Assurance vieillesse - Prestations familiales - Alcools - Lois de finances - Code de la Sécurité sociale - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La Sécurité sociale est étendue à tous les Français. Les régimes de base obligatoires légaux de Sécurité sociale seront progressivement harmonisés afin d'instituer, dans les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales, un système de protection sociale commun à tous les Français. Ces deux objectifs devront être réalisés le 1^{er} janvier 1978 au plus tard.

L'institution de ce système doit avoir pour contrepartie un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels. L'harmonisation des cotisations sera réalisée au rythme de la mise en œuvre de la protection de base commune.

Ces mesures d'harmonisation ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits acquis du régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière d'assurances maladie, accident, maternité et vieillesse.

Art. 2.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1975, une compensation entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale comportant un effectif minimum, autres que les régimes complémentaires au sens des articles L. 4, L. 658 et L. 663-11 du Code de la Sécurité sociale et de l'article 1050 du Code rural. Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature, de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, et des prestations familiales.

La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.

La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés, après consultation d'une commission présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour des Comptes et comprenant notamment des représentants des régimes de Sécurité sociale.

Art. 2 bis (nouveau).

Un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975.

Art. 3.

L'article L. 663-8 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663-8. — La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnées à la section 1 est assurée :

« 1° par les cotisations des assurés ;

« 2° par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° du ;

« 3° par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 4° par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

Art. 4.

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° du . »

Art. 5.

L'article 1003-4 du Code rural est modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes.

« »

« d) le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° du . »

(Le reste sans changement.)

Art. 6.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date de la généralisation d'un système de protection sociale en faveur de tous les Français, les charges que le régime général des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie devra supporter en application de la présente loi ne pourront excéder le montant d'un prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat.

En 1975, ce prélèvement sera opéré sur les recettes encaissées par l'Etat à concurrence du montant des droits de consommation sur les alcools. Pour les années suivantes et jusqu'au 1^{er} janvier 1978, il sera, le cas échéant, complété dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances.

Art. 7.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances :

1° un état qui retrace, pour les trois années précédentes, l'effort social de la Nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'Etat, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables ;

2° une annexe analysant les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de Sécurité sociale pour l'année en cours et l'année suivante, y compris les aides ou compensations versées à chacun de ces régimes par l'Etat ou par d'autres régimes ;

3° un rapport mettant en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Le taux de la cotisation exigée des militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité ou en retraite, ne devra en aucun cas être supérieur à celui imposé suivant le cas aux fonctionnaires civils en activité ou en retraite.

Art. 7 *ter* (nouveau).

Une commission sera organisée à la diligence du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et devra, avant le 1^{er} janvier 1976, déposer un rapport complet sur les problèmes des charges supportées par les régimes de protection sociale et par l'Etat.

Art. 8.

Les opérations financières effectuées en application des articles 28-II et 29 de la loi de finances pour 1974 sont consolidées.

Art. 9.

Des décrets fixent les conditions d'application de la présente loi et déterminent notamment :

1° l'effectif minimum nécessaire pour qu'un régime de Sécurité sociale puisse participer à la compensation instituée par la présente loi ;

2° les modalités de détermination des bases de calcul des transferts opérés au titre de la compensation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10.

Sont abrogés :

— l'article 164-I, b de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

— l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 en tant qu'il institue une surcompensation des prestations de vieillesse ;

— l'article 64 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

— le paragraphe I, à l'exception du troisième alinéa, et le paragraphe VII de l'article 28 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1974.

Le président :

Signé : Edgar FAURE.